



## Arrêt

**n° 96 758 du 8 février 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. GAUCHÉ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez étudié jusqu'en 10<sup>e</sup> année. Le 05 janvier 2011, votre père décède suite à une courte maladie. Après la période de veuvage, votre mère est contrainte d'épouser en date du 27 mai 2011 le frère de votre père qui est wahhabite. Celui-ci vous interdit de poursuivre votre scolarité et vous impose le port de la Burkha. Début du mois de septembre 2011, votre oncle vous convoque ainsi que votre mère et vous annonce son projet de vous marier à un wahhabite.*

*Vous exprimez votre refus et dites que vous avez un petit ami avec lequel vous comptiez vous marier, mariage auquel vos parents n'étaient pas opposés. Au cours du mois de septembre, votre oncle vous parle d'une cérémonie de sacrifice en l'honneur de votre père. Le 30 septembre 2011, sous prétexte de*

cette cérémonie, votre oncle vous marie religieusement. Vous êtes ensuite conduite chez votre mari chez qui vous vivez pendant une semaine avant d'être reconduite dans votre famille pour une semaine comme le veut la tradition.

Au cours de cette semaine, votre mari passe deux jours avec vous puis les autres jours avec vos deux coépouses. Il vous menace, vous bat et vous restez enfermée dans la chambre tout au long de cette semaine. Cinq jours après votre retour dans votre famille, vous réussissez à vous échapper pour vous rendre chez votre oncle maternel à qui vous faites part de votre situation.

Vous allez ensuite vous cacher chez une amie jusqu'à votre départ du pays en date du 08 novembre 2011 grâce à votre oncle. Le 10 novembre 2011, vous avez introduit votre demande d'asile

## **B. Motivation**

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous avez fondé votre demande d'asile sur le mariage auquel votre oncle vous a contrainte. Vous dites qu'en cas de retour vous serez tuée par votre oncle ou obligée de retourner auprès de votre mari. Or, divers éléments empêchent de considérer les faits et craintes comme établis. En effet, les faits que vous invoquez, tels que vous les décrivez, ne correspondent pas aux informations objectives que possède le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif ( Subject Related Briefing, Guinée : le Mariage , avril 2012).

Selon ces informations le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions (Subject Related Briefing : Guinée : Le mariage, p.12, avril 2012). Or, le profil présenté lors de votre demande d'asile ne nous permet pas de croire en la réalité de votre mariage.

En effet, relevons que vous êtes née en 1992 à Conakry, ville où vous avez toujours résidé. Vous dites que vous avez vécu avec vos parents jusqu'au décès de votre père et qu'ensuite votre mère s'est remariée avec votre oncle paternel qui est wahhabite (p. 02,04 du rapport d'audition du 21 juin 2012). Or, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de votre vie auprès de cet oncle wahhabite entre les mois de mai et septembre 2011 (p. 05 du rapport d'audition du 21 juin 2012).

Ainsi, lors de diverses questions portant sur des aspects de votre vie chez cet oncle et sur les différences que vous avez pu constater entre un musulman et un wahhabite, vos réponses se sont révélées non étayées et superficielles.

Tout d'abord, invitée à décrire et donner des éléments permettant de comprendre et imaginer qui est votre oncle, personne centrale de votre récit, vous vous êtes contentée de dire qu'il est wahhabite, de décrire la manière dont il s'habille, de dire qu'il est le frère de votre père, qu'il vous a interdit d'aller à l'école car une femme doit apprendre à être une bonne épouse pouvant s'occuper de son foyer et son mari, qu'il vous a appris le coran et obligée à porter le voile lequel vous contraignait dans vos mouvements lors de vos déplacements au marché. Vous avez poursuivi en disant qu'il vous a mariée à l'un de ses amis mais ne fournissez aucun autre détail particulier à son sujet (p. 07 du rapport d'audition du 21 juin 2012). Puis, vous définissez un wahhabite dans des termes communs et généraux, évoquant sa tenue, le port de la barbe, le port du voile pour son épouse, le contact entre un homme et une femme et les études coraniques (p. 08 du rapport d'audition du 21 juin 2012). Ensuite, vous mentionnez que votre oncle vous a enseigné à tout moment le coran.

A la question de savoir ce que vous pouviez dire de cet enseignement coranique, vous répondez "j'ai étudié le coran". Invitée à expliciter vos propos, vous dites que vous aviez étudié le livre, "des lettres en coran qu'il faut lire". Après que cette question vous ait été une nouvelle fois posée, vous déclarez qu'il s'agissait d'apprendre comment prier, les sourates, les règles du coran et ce qui est permis ou non (p. 06 du rapport d'audition du 16 août 2012). Or, quand il vous est demandé d'apporter des précisions sur les prières, les sourates ou les règles du coran vos propos sont lacunaires. En effet, vous faites seulement mention des 05 prières, de la répétition de certaines prières, de la sourate récitée au début et du nom de 04 sourates.

En ce qui concerne les règles à respecter, vous indiquez uniquement le respect de son mari par la femme, sa soumission. Il vous a alors été demandé de citer d'autres règles et vous avez répondu : "ce sont ce genre de choses qu'il m'a dit, des choses à respecter" (pp.06 à 08 du rapport d'audition du 16

août 2012). Relevons dès lors que vous n'êtes pas en mesure de citer spontanément des exemples précis de ce que vous avez appris durant cet enseignement intensif et que vos propos ne convainquent pas d'une lecture assidue du coran ou d'un apprentissage régulier auprès de votre oncle wahhabite. Quand vous êtes questionnée sur les différences constatées entre un wahhabite et un musulman non intégriste vous dites qu'il n'y en a pas pour ensuite invoquer les bras croisés lors de la prière, le fait que votre oncle prenait du temps avant de commencer à prier, sans pouvoir expliquer le pourquoi (p. 08 du rapport d'audition du 16 août 2012). Enfin, alors que vous dites avoir fréquenté la mosquée pendant le mois de ramadan, vous ne connaissez pas le nom de l'imam (p. 12 du rapport d'audition du 16 août 2012).

Par ailleurs, vous vous êtes montrée imprécise quant à d'autres points relatifs à la vie chez votre oncle. De fait, par rapport aux activités de celui-ci vous savez seulement qu'il fréquentait la mosquée et priait sans pouvoir mentionner sa profession (pp. 08, 10 du rapport d'audition du 21 juin 2012). En plus, vous ignorez son âge, le nom de ses amis, le nom d'autres wahhabites le fréquentant (p. 10 du rapport d'audition du 21 juin 2012 ; p.09 du rapport d'audition du 16 août 2012). En ce qui concerne vos sorties, vous expliquez que vous deviez vous rendre au marché sans être explicite quant au trajet emprunté ni sur les règles que vous deviez respecter (pp. 09,10 du rapport d'audition du 16 août 2012). De même, vous ne donnez aucune information quant au quartier de wanindara au motif que vous ne sortiez pas beaucoup (p. 10 du rapport d'audition du 16 août 2012). Lorsque vous êtes invitée à décrire une journée du matin jusqu'au soir, vous vous bornez à indiquer que cela se passait mal, que vous aviez chaud au vu de la tenue portée et alors que la question vous est reposée vous ajoutez seulement que vous priez, lisiez le coran et faisiez la cuisine (p. 11 du rapport d'audition du 16 août 2012).

Au vu de vos déclarations, force est de conclure qu'elles sont générales, imprécises et que les faits que vous décrivez peuvent être observés par toute personne vivant en Guinée et qui a côtoyé, sans forcément y vivre, des familles très religieuses ou attachées aux traditions. Elles ne permettent par conséquent pas de croire en la réalité de votre vie chez votre oncle wahhabite et dès lors à votre mariage suite à la volonté de ce dernier. Certes, il faut relever que vous avez donné une description physique de votre oncle, le nom de ses épouses, la situation de la mosquée qu'il fréquentait, son lieu de naissance mais ces éléments ne permettent pas de renverser la conviction du Commissariat général.

Relevons que confrontée à nos informations quant à la marginalisation des mariages forcés en Guinée pour seule réponse vous avez déclaré que jusqu'à présent cela existait et que nous ne disposons pas des bonnes informations sans apporter plus d'élément permettant de comprendre pourquoi votre situation se différencierait de celle décrite dans les dites informations (p. 24 du rapport d'audition du 21 juin 2012).

Ensuite, d'autres éléments en contradiction avec nos informations continuent d'annihiler la crédibilité de votre mariage.

Ainsi, vous expliquez que votre oncle vous a parlé au début du mois de septembre de son intention de vous marier et qu'il s'agit de la seule fois où ce projet a été invoqué en votre présence sans que votre consentement ne vous soit demandé (pp. 11,14 du rapport d'audition du 21 juin 2012). Une semaine avant la tenue de votre mariage il vous a seulement parlé d'une cérémonie de sacrifice en l'honneur de votre père. Vous n'avez pas connaissance des préparatifs de votre mariage si ce n'est la préparation d'un repas que vous pensiez être en l'honneur de ce sacrifice (pp. 11,12 du rapport d'audition du 21 juin 2012). Or, il ressort de nos informations que le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliance. La jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédant le mariage et son consentement est un préalable au mariage religieux.

Confrontée à votre absence lors des négociations, vous dites que les familles sont différentes, que dans la vôtre l'avis des filles n'est pas demandé et que cela est peut être dû au fait que votre oncle est wahhabite (p. 16 du rapport d'audition du 21 juin 2012). Vous ajoutez ensuite que chez les Peuls les jeunes filles sont données en mariage (p. 16 du rapport d'audition du 21 juin 2012). Or, étant donné la remise en cause de votre vie chez un oncle wahhabite, cette explication n'est pas convaincante. En ce qui concerne, le second élément de réponse, lorsqu'il vous est demandé au vu de la diversité de nos sources pourquoi votre famille serait une exception, vous vous contentez de mettre en cause nos sources (p.16 du rapport d'audition du 21 juin 2012).

Ensuite, confrontée au fait que votre consentement n'a pas été requis, vous avancez comme justification que votre oncle est un wahhabite (p. 14 du rapport d'audition du 21 juin 2012). Vous dites également que votre oncle a pu penser en vous menaçant de vous verser de l'acide que vous alliez

vous résigner (p. 17 du rapport d'audition du 21 juin 2012). Ces réponses ne sont pas convaincantes d'une part car la crédibilité de votre séjour chez un oncle wahhabite a été remise en cause et d'autre part car vos propos sont hypothétiques.

A l'appui de vos assertions vous avez déposé divers documents qui ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Le rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats daté du 24 mai 2012 fait référence aux faits que vous auriez connus dans votre pays suite aux réponses fournies aux questions du médecin. Vous vous plaignez de pleurer souvent dans votre chambre, d'être recherchée par votre mari et d'avoir peur d'être retrouvée, de souffrir d'anémie. En outre, vous avez une cicatrice au niveau de la jambe droite qui selon le médecin est compatible avec les explications données et, suite à l'examen génital, il a été constaté que vous présentez une excision de type 1. Il est recommandé que vous bénéficiiez d'un soutien psychologique. Or, relevons que ce document est établi d'une part sur base de vos déclarations et que d'autre part il ne peut en aucun cas démontrer que les divers éléments constatés résultent directement des faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Relevons que vous avez subi une excision de type I comme en atteste ce document ainsi que le certificat établi par le Dr [B.] le 01 novembre 2011 sans que cela ne soit remis en cause dans la présente décision mais sans que cela ne soit mentionné comme élément de crainte. En ce qui concerne les documents du Gams à savoir une carte de membre ou des attestations de présence, ils attestent de votre participation aux activités de cette association mais n'ont aucun lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Le même raisonnement peut être tenu par rapport aux documents du Collectif Contre les Mutilations Génitales Féminines (attestations de présence ou courrier adressé à l'intention de votre avocat dans lequel il est fait mention de votre excision, de la prévalence de l'excision à Conakry, de votre présence aux réunions, des motifs de votre départ et de la possibilité hypothétique que vous soyez réexcisée en cas de retour dans votre pays, crainte dont vous n'avez pas fait mention à la base de votre demande d'asile).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme»), l'article 3 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et des principes généraux de la procédure d'établissement du statut des réfugiés. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de prudence et de minutie de la part de l'administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint en annexe à sa requête dix nouveaux documents, à savoir, une lettre de l'oncle maternel de la requérante et la copie de la carte d'identité de ce dernier, un extrait du Rapport de mission en République de Guinée réalisé conjointement par le CGRA, l'OFPRA et l'ODM en octobre et novembre 2011 et publié en mars 2012, un article de Landinfo du 25 mai 2011 intitulé « *Guinée : Le mariage forcé - Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse* », un document du Danish Institute for Human Rights de Michèle Sona Koundouno-N'diaye publié en 2008 intitulé « *Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée* », deux articles tirés du site internet <http://www.unhcr.org> intitulés « *Guinea : Prevalence of forced marriage and polygamy among the Peuhl people and availability of help from state or non-governmental (NGO's) (August 2002)* » du 19 août 2002 et « *Guinée : Information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)* » du 13 mai 2005, un article du Refugee Documentation Centre (Ireland) d'octobre 2010 intitulé « *Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from State or non governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage* », le document de réponse du Centre de recherche et de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides intitulé « *Guinée – Religion – Le wahhabisme* » du 20 février 2012, la note d'observation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines de l'UNHCR de mai 2009 et le Subject Related Briefing du Centre de recherche et de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de mai 2012 intitulé « *Guinée – Les mutilations Génitales Féminines (MGF)* ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le

cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.3 La partie requérante joint également à sa requête un certificat médical du 1<sup>er</sup> novembre 2011, le rapport médical circonstancié de l'asbl Constats du 24 mai 2012 et une lettre de Madame S.C. du Collectif contre les Mutilations génitales féminines. Ces documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

## **5. Questions liminaires**

5.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 En ce que le moyen est pris de la violation l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conclue à New York le 10 décembre 1984, il manque en droit dès lors que la décision attaquée ne vise pas l'expulsion, le refoulement et l'extradition des personnes.

En effet, la disposition précitée stipule :

« 1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ».

## **6. Discussion**

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 35). Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. En outre, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.4 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

6.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide de

procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 En l'espèce, le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.7.1 Ainsi, la partie défenderesse relève le caractère général et imprécis des déclarations de la partie requérante concernant sa vie chez son oncle wahhabite ainsi que sur ce dernier et sur ses connaissances du wahhabisme, qui empêchent de croire en la réalité de sa vie chez son oncle et dès lors à son mariage suite à la volonté de ce dernier. Elle constate à cet égard que la description de la partie requérante de son oncle est imprécise, qu'elle définit un wahhabite dans des termes communs et généraux, que ses connaissances de l'enseignement coranique sont imprécises et lacunaires, que ses propos concernant les différences entre le wahhabisme et un musulman non intégriste sont également imprécis et lacunaires, que la partie requérante s'est en outre montrée imprécise quant à différents aspects de sa vie chez son oncle et différents éléments le concernant et enfin l'invraisemblance à ce que la partie requérante ignore le nom de l'imam alors qu'elle déclare avoir fréquenté la mosquée.

En termes de requête, la partie requérante soutient en substance que les imprécisions relevées par la partie défenderesse ne sont pas fondées ou, à tout le moins, ne permettent pas de discréditer son récit.

Elle observe, à titre liminaire, que la crédibilité de sa demande d'asile a été examinée en partant du postulat erroné selon lequel le mariage forcé ne serait qu'exceptionnel en Guinée et qu'en conséquence, les explications données quant au déroulement de son mariage ne peuvent être considérées comme manquant de crédibilité (requête, pages 13 à 19). Elle ajoute que le mariage entre sa mère et son oncle paternel à la mort de son père est conforme aux us et coutumes matrimoniaux guinéens et dépose un article afin d'attester la persistance du lévirat en Guinée.

Concernant plus spécifiquement sa vie chez son oncle, elle estime qu'elle a donné des informations suffisamment claires et précises et souligne que la partie défenderesse reconnaît elle-même qu'elle a donné certaines précisions concernant son oncle paternel, non remises en cause. Elle justifie le manque

de précision de ses déclarations par le fait qu'elle n'est demeurée que du 27 mai 2011 au 7 octobre 2012 [lire :2011] chez son oncle paternel ainsi que par les circonstances particulières et leur mode de vie chez oncle qui font qu'elle n'a pas eu envie d'apprendre à connaître l'homme qui lui imposait tous ces changements. Elle explique en outre que, dans la mesure où son oncle est un musulman rigoriste attaché au wahhabisme, il semble évident qu'il n'y ait eu que peu de contact entre eux, comme l'atteste le document sur le wahhabisme qui indique que cette doctrine interdit la mixité. Ce contexte explique également la raison pour laquelle la partie requérante n'a pu être présentée aux amis et connaissances de son oncle paternel. Quant à son vécu en tant que tel au sein de la maison de son oncle, la partie requérante explique le manque de précision de ses déclarations par le fait qu'elle a surtout raconté ce qui l'a profondément marquée à savoir, le fardeau que représentait pour elle le port du voile complet, les changements dans son éducation, la suppression de ses libertés et son apprentissage du Coran. Elle ajoute qu'il n'est pas étonnant qu'elle ne soit pas en mesure de décrire son quartier vu qu'elle était complètement voilée, qu'elle ne sortait que pour aller au marché et qu'elle n'y a vécu que quelques mois. Enfin, concernant son apprentissage du coran, elle justifie ses imprécisions et méconnaissances par le fait que cet enseignement n'a duré que quelques mois et qu'elle n'y portait aucun intérêt réel, de sorte qu'il est logique qu'elle ne soit plus en mesure d'en donner des détails (requête, pages 23 à 25).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il observe qu'indépendamment de la question du profil de la partie requérante et partant de la conformité de ce dernier avec les informations de la partie défenderesse jointes au dossier administratif, de nombreuses imprécisions, lacunes et contradictions entachent la crédibilité du récit de la partie requérante. A cet égard, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation de la partie défenderesse, en ce qu'elle relève le caractère imprécis et incohérent des déclarations de la partie requérante concernant les faits qu'elle aurait vécus et qui l'ont amenée à quitter son pays. Les explications fournies par la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil. Ces imprécisions et incohérences portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante ignore si outre le fait de prier et se rendre à la mosquée, son oncle a une profession (dossier administratif, pièce 8, pages 8 et 10), qu'elle ignore son âge et ne puisse même en donner un approximativement (dossier administratif, pièce 8, page 10) et qu'elle ignore combien il a d'enfant exactement, la partie requérante déclarant à cet égard « *je ne sais pas en tout mais j'ai trouvé quelques-uns à la maison* » (dossier administratif, pièce 8, page 8). Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations produites par la partie requérante, lorsqu'elle a été invitée à décrire tant son oncle que sa vie auprès de ce dernier manquent de toute consistance (dossier administratif, pièce 8, pages 5 à 8 et 15 et pièce 5, pages 5, 9 à 11). Les explications fournies par la partie requérante ne permettent pas d'énervier ce constat. Le Conseil estime en effet que les imprécisions et méconnaissances dans les déclarations de la partie requérante concernant son oncle et la vie auprès de ce dernier sont essentielles dans la mesure où non seulement son oncle est la personne centrale de son récit, étant la personne à l'origine de son prétendu mariage forcé mais que la partie requérante déclare avoir vécu plus de quatre mois au domicile familial, que ce dernier lui a, selon ses dires, enseigné le Coran à tout moment et que c'est lui qui l'a « élevée » à la mort de son père, traduisant ainsi une certaine proximité entre eux et du temps passé en sa compagnie. Ce constat est renforcé par le fait qu'elle déclare qu'elle connaissait déjà avant son oncle et qu'il passait régulièrement à la maison du temps de son père (dossier administratif, pièce 8, pages 5, 6 et 15).

Le Conseil observe en outre qu'alors que la partie requérante déclare que depuis qu'elle a commencé à voir son oncle, celui-ci est wahhabite (dossier administratif, pièce 8, page 9) et qu'elle a vécu plus de quatre mois avec celui-ci, il n'est pas vraisemblable qu'interrogée sur les différences entre le wahhabisme et un musulman non intégriste, la partie requérante se borne à déclarer qu'il n'y en a pas, pour ensuite invoquer les bras croisés lors de la prière et le fait que son oncle prenait plus de temps avant de commencer la prière, sans pouvoir en expliquer la raison (dossier administratif, pièce 5, page 8).

Et ce d'autant plus que la partie requérante déclare qu'elle voyait d'autres wahhabites avec son oncle et que leur quartier est un quartier de wahhabites (dossier administratif, pièce 5, page 9). Au surplus, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante définit « un wahhabite » dans des termes communs et généraux, évoquant sa tenue, le port de la barbe, l'interdiction de

photographies, le port du voile pour son épouse, les études coraniques et l'absence de contact entre homme et femme mais que ses déclarations ne permettent pas de croire en la réalité de sa vie auprès d'un wahhabite (dossier administratif, pièce 8, pages 8, 9, 18, 19 et pièce 5, pages 10, 11, 13, 14).

Par ailleurs, les déclarations de la partie requérante concernant l'enseignement coranique manquent de toute crédibilité dans la mesure où la partie requérante déclare que son oncle l'a forcée à étudier le coran, qu'il lui donnait des cours « à tout moment » et qu'invitée à raconter comment se passait ses journées lors des quatre mois passés chez son oncle, elle déclare « *comme je vous ai dit, j'étudie et lis le coran et je cuisinais aussi [...] je priais aussi* » (dossier administratif, pièce 5, page 11). Partant, dans la mesure où la partie requérante déclare avoir passé l'essentiel de son temps à étudier le coran, le manque de consistance de ses déclarations quant à ce est dénué de vraisemblance.

De plus, alors que la partie requérante déclare avoir fréquenté la mosquée pendant le mois de ramadan, il n'est pas crédible qu'elle ignore le nom de l'imam de cette mosquée (dossier administratif, pièce 5, page 12).

Par ailleurs, les justifications produites par la partie requérante afin de justifier le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant ses sorties et la description de son quartier ne convainquent nullement le Conseil, qui relève notamment que le fait d'être voilée n'empêche pas la partie requérante de voir et observer son quartier et souligne qu'outre ses trajets du domicile au marché, la partie requérante a déclaré s'être rendue à la mosquée, de sorte que contrairement à ce qu'elle allègue, elle ne sortait pas uniquement pour aller au marché (dossier administratif, pièce 5, page 12).

En outre, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate qu'une contradiction entre les déclarations successives de la partie requérante entache davantage la crédibilité de son récit. Ainsi, alors qu'interrogée sur la question de savoir si son mari avait donné à son oncle en contrepartie du mariage un terrain ou une maison, la partie requérante a déclaré tout d'abord qu'il s'agissait d'une maison (dossier administratif, pièce 8, page 12), pour affirmer ensuite à plusieurs reprises qu'il s'agissait d'un terrain (dossier administratif, pièce 5, page 3). Cette contradiction est déterminante en ce qu'elle porte sur un élément essentiel de son récit, à savoir une contrepartie du mariage de la partie requérante.

Enfin, la partie requérante estime que le rapport médical du 24 mai 2012 établi par l'asbl Constats corrobore les déclarations de la requérante relatives aux brutalités commises par son mari (requête, pages 22 et 23).

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, le rapport médical du 24 mai 2012, qui mentionne que la requérante a « une cicatrice [...] au niveau de la jambe droite [...] compatible avec les explications données par la patiente », doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé le rapport médical.

En tout état de cause, il ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir, un mariage forcé.

Partant, le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les déclarations générales et imprécises de la partie requérante ne permettent pas de croire en la réalité de sa vie chez son oncle wahhabite et dès lors à son mariage suite à la volonté de ce dernier. En effet, force est de constater que si la vie de la partie requérante auprès de son oncle et partant, l'intégrisme de ce dernier et sa volonté de marier de force la partie

requérante, manquent de crédibilité, le mariage forcé de la partie requérante manque par voie de conséquence de toute crédibilité et n'est pas établi.

Le Conseil estime que ces éléments suffisent à remettre en cause la crédibilité des faits allégués par la partie requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres motifs de la décision attaquée, relatifs à au consentement et aux préparatifs du mariage allégué, ainsi que les arguments de la requête y relatifs, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le postulat erroné de la partie défenderesse concernant l'inexistence de mariage forcé en Guinée aurait faussé son appréciation quant à la crédibilité de ses déclarations n'est pas fondée. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse, malgré une formulation peu claire, a analysé la crédibilité des déclarations de la requérante et ne s'est pas contentée d'examiner le profil de la requérante par rapport aux informations dont elle dispose. La partie requérante reste donc en défaut de démontrer en quoi les informations de la partie défenderesse auraient eu une quelconque influence sur elle dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations. Au vu de ces considérations, le Conseil estime que ce moyen n'est pas fondé.

Enfin, le Conseil souligne que l'existence du wahhabisme ou du lévirat en Guinée n'a nullement été remise en cause par la partie défenderesse, de sorte que l'argumentation de la partie requérante relative à ces éléments et les documents produits afin d'en démontrer l'existence ne sont pas pertinents en l'espèce.

6.7.2 En ce qui concerne l'excision de la partie requérante, la partie défenderesse constate que la partie requérante a subi une excision de type 1, comme l'atteste le certificat médical produit au dossier administratif, élément non contesté dans la décision attaquée, mais sans que cela ne soit mentionné comme élément de crainte.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'il est incontestable et incontesté qu'elle a été excisée dans son pays d'origine et qu'il s'agit d'une persécution. Elle fait donc référence à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle explique également qu'elle a fait état de cette mutilation dès l'introduction de sa demande d'asile et qu'elle a d'ailleurs déposé plusieurs documents en rapport avec la mutilation génitale subie, à savoir, un certificat médical de l'asbl constat du 24 mai 2012, un certificat médical du 1<sup>er</sup> décembre 2011, des attestations de l'asbl GAMS Belgique relatives à sa participation aux réunions de cette association, une carte de membre du GAMS, des attestations du Collectif Contre les Mutilations Génitales Féminines attestant également sa participation aux groupes de paroles organisés par cette association et des lettres du conseil de la partie requérante et de Madame C. de ce collectif, attirant l'attention sur le risque éventuel de réexcision en cas de retour en Guinée. La partie requérante souligne en outre qu'aucune question ne lui fut posée quant à son excision et aux séquelles subies alors qu'il ressort tant du questionnaire rempli à l'Office des étrangers que des pièces déposées que l'excision a été invoquée comme élément de crainte par la partie requérante (requête, pages 3, 4 et 28 à 34).

Le Conseil observe que si en effet la partie défenderesse n'a pas interrogé davantage la partie requérante quant à son excision et aux séquelles qui en découlent, la partie requérante n'a invoqué, ni au cours de ses deux auditions ni dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers, une crainte d'être réexcisée en cas de retour en Guinée.

Ainsi, interrogée à plusieurs reprises quant aux craintes qu'elle nourrit en cas de retour dans son pays, la partie requérante a uniquement fait allusion à la crainte de son oncle et de son mari en raison de son opposition au mariage forcé dont elle prétend avoir fait l'objet (dossier administratif, pièce 8, page 24 et pièce 5, pages 4 et 16).

Le Conseil souligne par ailleurs que la question lui a été posée à plusieurs reprises et qu'à la question de savoir si la partie requérante avait d'autres craintes en cas de retour en Guinée, la partie requérante déclare « non juste peur que mon oncle me retrouve » (dossier administratif, pièce 8, page 24).

En tout état de cause, interrogée à l'audience du 9 janvier 2013, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des

étrangers, la partie requérante déclare qu'elle craint de subir une seconde excision par son oncle car elle a refusé le mariage forcé organisé par ce dernier. Or, le Conseil constate que non seulement la vie de la partie requérante auprès de son oncle et le mariage forcé dont elle aurait fait l'objet ne sont pas établis, de sorte qu'il ne peut être raisonnablement soutenu qu'elle sera réexcisée par son oncle suite au refus de ce mariage mais qu'en outre, les déclarations de la partie requérante sont purement hypothétiques.

De plus, le Conseil rappelle que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la question qui se pose est d'apprécier si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008).

Or, *in specie*, si le certificat médical produit par la partie requérante atteste son excision de type I, élément non contesté en soi par la partie défenderesse, le Conseil estime, au vu des considérations qui précèdent, qu'il n'y a, ni dans le dossier administratif et le dossier de la procédure ni dans les déclarations de la partie requérante jugées non crédibles, aucun élément susceptible de faire craindre que la partie requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays, ses déclarations afférentes à un risque de réexcision n'étant pas de nature à le convaincre.

Le Conseil estime que le caractère particulièrement vague, hypothétique et général des propos de la requérante, qui reste en défaut, tant en termes de recours qu'à l'audience, d'étayer de manière vraisemblable et concrète les craintes de réexcision qu'elle nourrit, ne permet pas de tenir pour établi le caractère raisonnable de ladite crainte de persécution.

Enfin, en ce que la partie requérante postule l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, même si la partie requérante a subi une excision par le passé, le Conseil n'aperçoit pas, dans sa requête ou dans ses déclarations, la moindre raison pour laquelle cette persécution se reproduirait, ni qu'elle soit constitutive à elle seule d'une crainte fondée.

En conclusion, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Les deux certificats médicaux, la carte de membre du GAMS, les lettres du conseil de la partie requérante et de madame C. à ce sujet et les différentes attestations sont sans pertinence à cet égard, même s'ils établissent sans conteste que la requérante a déjà subi une excision dans le passé et qu'elle participe à des activités au sein du GAMS et du Collectif Contre les Mutilations Génitales Féminines, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse.

Dès lors, les autres arguments de la requête sont inopérants.

6.8 Quant aux autres documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permette d'expliquer les incohérences, les méconnaissances et les imprécisions qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

S'agissant de la lettre émanant de l'oncle maternel de la partie requérante B.I., le Conseil constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défailante du récit de la partie

requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

La copie de la carte d'identité de son oncle B.I. ne fait quant à elle qu'attester de l'identité de ce dernier mais ne permet de tirer aucune conclusion quant aux persécutions alléguées.

Enfin, quant aux différents rapports et articles déposés par la partie requérante afin d'illustrer la situation en Guinée et portant essentiellement sur le mariage forcé et les mutilations génitales féminines qui y prévalent, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

6.9 En conclusion, le Conseil estime que lesdits motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et de son risque réel d'atteintes graves : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son vécu avec son oncle wahhabite et son mariage forcé. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.10 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et les atteintes graves qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

6.12 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

6.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT